



Procédures pénales administratives

Transfert de compétences en matière d'instruction

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC a transféré à l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI des compétences d'instruction dans les procédures pénales administratives.

Selon l'art. 57, al. 1 de la loi fédérale sur les installations électriques (LIE; RS 734.0), l'Office fédéral de l'énergie OFEN est l'autorité compétente pour poursuivre et juger les infractions à cette loi. La loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0) est applicable. Vu l'art. 57, al. 2 LIE, le DETEC peut déléguer l'instruction uniquement ou l'instruction et le jugement à l'Inspection. Sur la base de cette dernière disposition, le DETEC a publié le 12 novembre 2013 l'ordonnance sur le transfert de compétences en matière d'instruction dans le domaine des procédures pénales administratives à l'ESTI (RS 734.241) qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2014.

Compétences de l'ESTI en matière d'instruction

En vertu de l'art. 1 de cette ordonnance, l'ESTI identifie les cas d'infraction aux articles 55 et 56 LIE de son propre chef ou sur dénonciation. Elle prend en outre des premières mesures d'instruction ; elle peut notamment procéder à des enquêtes et recueillir des renseignements auprès des autorités. Elle transmet les cas à l'Office fédéral de l'énergie OFEN pour l'instruction définitive. Sur la base de l'art. 2 de l'ordonnance, l'Office fédéral peut en tout temps requérir de l'ESTI la transmission d'un cas. L'OFEN peut mener des instructions en lieu et place de l'ESTI et il peut associer l'ESTI aux instructions. Selon l'art. 3 de l'ordonnance, le jugement pénal administratif est dans tous les cas du ressort de l'OFEN.

Infractions selon la LIE

L'ordonnance du DETEC est applicable dans les cas suivants d'infraction à la LIE :

- Procéder à l'établissement ou à la modification d'une installation électrique soumise à approbation sans approbation valable des plans (cf. art. 55, al. 1, let. a et al. 2 LIE) ;
- Remettre ou faire remettre en service de son propre chef une installation électrique qui, sur l'ordre de l'office de contrôle compétent, a été mise hors circuit pour cause de défectuosité dangereuse (cf. art. 55, al. 1, let. b et al. 2 LIE) ;
- Non-respect d'une décision de l'autorité (cf. art. 56 LIE) ;
- Utilisation du signe de sécurité facultatif sans autorisation (cf. art. 24 de l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension [OMBT; RS 734.26]) ;
- Exécuter des travaux d'installation sans posséder l'autorisation requise (cf. art. 42, let. a de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension [OIBT; RS 734.27]) ;
- Exécuter des contrôles sans posséder l'autorisation requise (cf. art. 42, let. b OIBT) ;
- Contrevenir aux obligations découlant d'une autorisation d'installer ou de contrôler (cf. art. 42, let. c OIBT).

Premières mesures d'enquête

L'ordonnance du DETEC fait sens. L'ESTI a depuis toujours des tâches de surveillance et de contrôle dans le domaine du courant fort et dispose de ce

fait des structures et du savoir professionnel pour pouvoir procéder rapidement aux premières mesures d'instruction dans les cas suspects. Si l'ESTI a le droit d'effectuer les premières mesures d'enquête, en particulier interroger et collecter les renseignements, elle peut mieux juger les cas suspects et, en fonction de l'exactitude ou non du soupçon, renoncer à un transfert du cas à l'OFEN ou au contraire déposer une dénonciation justifiée. Cela contribue à soulager l'OFEN. Bien entendu, l'Office peut toujours dans tous les cas procéder lui-même à des enquêtes.

Au demeurant, il n'est pas envisagé que sur la base de l'ordonnance du DETEC l'ESTI effectue des enquêtes plus étendues comme des auditions, inspections et mesures de contrainte. Ces activités continuent de relever de la compétence de l'OFEN.

Conclusion

Avec le transfert de compétences en matière d'instruction (mais pas de compétences en matière de jugement) l'ESTI peut élucider au préalable toutes les infractions éventuelles dans tout le domaine de la LIE. De ce fait, des dénonciations inutiles peuvent être évitées, ce qui est dans l'intérêt des personnes concernées. L'application des prescriptions légales s'améliore.

Dario Marty, directeur

Contact

Siège

Inspection fédérale des installations
à courant fort ESTI
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

Succursale ESTI Romandie

Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch